



Refus de signer un cdi apres un cdd help!

Par **Zwillinge89**, le **09/01/2011** à **18:48**

Bonjour,

J'ai commencé fin septembre 2010 un CDD dans une entreprise jusqu'au 31 décembre 2010. Mon patron m'avais proposé au moment de l'embauche un CDI 25h par la suite, ce qui me convenais étant donné que je suis étudiant par correspondance.

Le 31/12 il m'a finalement proposé un cdi 21h sachant que ça ne me vas pas... et étant donné que j'avais des congés à prendre je les ai pris cette première semaine de janvier.

Mais je n'ai pas envie de signer un cdi 21h, je n'y gagnerai pas assez ma vie... suis-je dans mon droit de refuser ce cdi aujourd'hui?
sachant qu'il ne veut pas me faire un contrat avec un quota d'heure plus élevé.

Considère-t-on que je suis déjà en cdi? (Rien n'a été signé)

Si tel est le cas, comment quitter l'entreprise et toucher mes allocations chômage?

Quelqu'un peut-il m'aider s'il vous plait???

Je vous en remercie d'avance.

Cordialement.

Par **Marion2**, le **09/01/2011** à **19:03**

[citation]**Mais je n'ai pas envie de signer un cdi 21h, je n'y gagnerai pas assez ma vie**
[/citation]

Vous toucherez certainement plus que les allocations chômage et qui seront de courte durée puisque vous avez commencé à travailler fin septembre..

Si le 31/12 vous n'avez pas refusé le CDI de 21H, vous êtes automatiquement en CDI.

Si vous démissionnez de votre CDI, vous ne percevrez pas la prime de précarité qui vous aurait été versée à la fin de votre CDD.

Par **Zwillinge89**, le **09/01/2011** à **19:08**

donc étant donné que je n'ai pas signé de cdi, je suis bien en CDI mais comme prévu par la loi, en 35h... ?

Pour le chômage, ce n'est pas mon premier emploi... je travail déjà depuis un an et demi sans vacance... j'ai quitté mon ancien employeur à la fin de mon cdd pour défaut de paiement. Toutefois, je vous remercie de votre réponse.

Par **Marion2**, le **09/01/2011** à **19:11**

[citation]**mais comme prévu par la loi, en 35h... ?**
[/citation]

Un CDI peut être de 15H, 20H pas du tout obligatoirement de 35H

Même si vous n'avez pas encore signé le CDI, dans la mesure où vous êtes toujours dans la même société après la date de fin de votre CDD, ce CDD est automatiquement requalifié en CDI.

Par **Zwillinge89**, le **09/01/2011** à **19:15**

D'accord... vous m'avez bien éclairé...

Merci beaucoup de votre intervention.

néanmoins j'ai une question qui me trotte dans la tête...

Un employeur, peut-il faire un cdi 27h30/semaine à son employé alors que effectivement ce n'est pas le cas??

J'explique:

Faire 25h la première moitié de l'année, puis 35h la seconde moitié de l'année, ce qui fait une moyenne de 27h30 à la semaine...

Par **Marion2**, le **09/01/2011** à **19:27**

Là, je laisse le soin à quelqu'un d'autre pour vous répondre.

Par **P.M.**, le **09/01/2011** à **19:41**

Bonjour,

Il faudrait d'abord savoir si la proposition de CDI vous a été faite par écrit et si votre CDD prévoyait l'indemnité de précarité...

Si vous avez arrêté votre CDD au 31 décembre et n'avez pas retravaillé depuis chacun est libre de tout engagement...

Par **Zwillinge89**, le **09/01/2011** à **22:46**

le CDD prévoit l'indemnité de précarité de 10% comme tout Cdd, aucun contrat écrit, on en a juste parlé, oralement donc, et encore sans savoir à quel taux horaire, vu qu'il ne le sait toujours pas lui même.

Mis à part mes vacances que je viens de prendre et que j'ai cumulé dans mon cdd, pas de travail depuis, je dois reprendre mardi théoriquement...

Par **P.M.**, le **09/01/2011** à **23:11**

Tous les CDD ne prévoient pas une indemnité de précarité car elle n'est pas systématique notamment suivant le motif de recours...

Je présume que c'est du CDI dont vous indiquez qu'il n'y a aucun contrat écrit...

Donc si le CDI ne vous intéresse pas, il suffit de ne pas reprendre...

Par **Zwillinge89**, le **09/01/2011** à **23:18**

d'accord merci beaucoup..; je vais aller voir demain mon patron pour recevoir mon attestation assedic etc...

sachant qu'il me doit 34h supp' et 6,9 jours de congé

Par **Cornil**, le **10/01/2011** à **22:34**

Pour un CDD se terminant le 31 décembre, de toute façon une proposition de CDI faite le jour-même est assez limitée.

Et l'employeur aurait dû immédiatement délivrer l'attestation ASSEDIC, il est largement hors

délai au 09/01/2011.

Une telle situation , si l'employeur a admis que "zwillinger989" était en congés Début janvier 2011, et non pas en cessation de contrat, peut prêter à mon avis à recours juridique.

Cornil :Vieux syndicaliste de droit privé, vieux "routier" bénévole du droit du travail, et des forums à ce sujet, mais qui n'y reste que si la discussion reste courtoise et argumentée. Ne répond plus du coup activement sur ce forum (vu les insultes non supprimées par l'administrateur), mais se sent obligé de répliquer à des réponses jugées erronées ou incomplètes, ou d'aider un(e) collègue (convention Syntec) ou d'intervenir sur des sujets importants ou urgents.

Par **P.M.**, le **10/01/2011** à **22:43**

Bonjour,

Il n'y a aucun délai légal préalable prévu pour une proposition de CDI mais de toute façon, elle doit être équivalente au CDD ce qui n'est pas le cas présentement...

Il est admis que le solde de tout compte et l'attestation Pôle Emploi soit délivrée au jour habituel de la paie, il n'est donc pas prouvé que l'employeur soit hors délai pour une fin de CDD du 31 décembre d'autant plus que ces documents sont quérables, le délai reste raisonnable...

Si les choses s'arrangent correctement, je ne vois pas la nécessité d'un recours judiciaire...

Par **Zwillinge89**, le **11/01/2011** à **19:14**

Je vous remercie pour votre aide... J'ai revue mon patron, on discute de tout ça tranquillement pour voir comment se dérouleront les choses par la suite.

Cordialement,

Zwillinge89